

## FICHE PRATIQUE

# LES BONS D'ACHAT ET CHEQUES-CADEAUX

Les bons d'achats alloués par l'employeur ou le CSE peuvent être exonérés de cotisations. Ainsi, ce dispositif peut être intéressant pour optimiser la rémunération des salariés. Le point sur les conditions de non-assujettissement.

## LE SEUIL DE PRESOMPTION D'EXONERATION

Ces prestations peuvent, sous certaines conditions, être exonérées du paiement des cotisations sociales.

Il y a en effet une présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas **5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale**, soit, au cours de l'année 2025, soit **196.25€**.



*L'Urssaf fait prévaloir, au bénéfice des salariés, une approche bienveillante de ces avantages et admet par tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.*

## LES CONDITIONS D'EXONERATION AU-DELA DU SEUIL

Si le seuil d'exonération est dépassé sur l'année, il faut vérifier **pour chaque événement** ayant donné lieu à attribution de bons d'achat si **les trois conditions cumulatives** suivantes sont remplies pour qu'elles soient **exonérées**.

### L'ATTRIBUTION DOIT ETRE EN LIEN AVEC UN EVENEMENT PRECIS

L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants :

- La naissance
- Le mariage
- La retraite
- La fête des mères et des pères
- La Sainte Catherine et la Saint Nicolas
- Noël

- La rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants jusqu'à 26 ans révolus dans l'année civile.

## L'UTILISATION DOIT ETRE DETERMINEE

L'utilisation du bon doit être **en lien avec l'événement pour lequel il est attribué**. Il doit mentionner soit **la nature du bien**, soit **un ou plusieurs rayons d'un grand magasin**, ou **le nom d'un ou plusieurs magasins**.

Il **ne peut être échangeable** contre des produits alimentaires ou du carburant.



*Pour Noël, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec Noël tels que notamment jouets, livres, disques, vêtements, etc.*

## LE MONTANT DOIT ÊTRE CONFORME AUX USAGES

Un **seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale est appliqué par événement**.

Les bons d'achat sont donc **cumulables**, par **événement**, **s'ils respectent chacun le seuil** de 5% du plafond mensuel.

Il existe 2 particularités :

- Pour l'événement de Noël, le montant maximum a été aménagé : il est de 5% du plafond mensuel par salarié et 5 % du plafond mensuel **par enfant concerné**
- Pour la rentrée des classes, il est de 5% du plafond mensuel **par enfant concerné**

## QUI PEUT ATTRIBUER LES CHEQUES-CADEAUX ET COMMENT ?

### EMPLOYEUR OU CSE ?

L'attribution de chèques cadeaux, **dès lors qu'un CSE existe pour les sociétés d'au moins 50 salariés** dans l'entreprise, est encadrée : considérée comme une « œuvre sociale », cette attribution est **réservée au CSE**, l'employeur ne peut normalement plus en donner.

- **Si l'employeur donne** des chèques cadeaux aux salariés « en direct », il y a risque de **redressement** Urssaf et ce même si le CSE n'en a pas attribué de son côté.
- Pour pouvoir donner des **chèques cadeaux exonérés**, l'employeur doit avoir obtenu une **délégation expresse du CSE** pour « gérer » cet avantage à sa place.

**S'il n'y a pas de CSE dans l'entreprise**, l'employeur peut attribuer directement ces chèques sans « formalisme particulier » puisque dans ce cas c'est lui qui gère les « œuvres sociales » par substitution ...

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION AUX SALARIES

L'attribution des chèques **ne doit pas être obligatoirement prévue pour les salariés**, par un accord d'entreprise ou contractualisée : sinon, le chèques cadeau est considéré comme partie intégrante du salaire.

L'attribution doit être **collective** : pas de critère d'attribution « discriminants » (âge, religion, etc...), ni fondés sur le type de contrat de travail, l'ancienneté, l'absence du salarié, etc...

Par ailleurs, elle **ne doit pas être réservée à certains salariés, ni modulée** :

- Soit dans le but de récompenser ceux ayant obtenus de bons résultats (« challenges »)
- Soit dans le but de sanctionner ceux ayant « mal travaillés » ou ayant eu des absences par exemple

Le **montant** des chèques cadeaux doit être **identique pour tous les salariés concernés par l'événement** donnant lieu à l'attribution de cet avantage.

## REFERENCE DOCUMENTAIRE

Service	Service juridique
<b>Date de création</b>	07/08/2025
<b>Date de mise à jour</b>	07/08/2025
<b>Confidentialité</b>	Publique
<b>Statut</b>	Diffusé